

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 18 septembre 2017 à 20h00

Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »

L'an deux mille dix-sept, le 18 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 12 septembre 2017, sous la présidence de Monsieur Armand MERCADIER, Maire de Val-de-Virvée

Étaient présents :

M. MERCADIER Armand, Maire ;
M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme MARTIN TARTRAT Annie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe, Mme CHAMPEVAL Christelle Adjoints au Maire ;
Mme BAUDOUIIN Monique, Mme CHAGNEAU Patricia, Mme CHAMPEVAL Delphine, M. CHARPENTIER Benoît, Mme CHAUMÉS Florence, Mme CORBEAU Juliette, M. DIZAC Bernard, Mme DUGAS Albane, M. DUPUY Jean-Marc, Mme ESBEN Marie-José, M. FAGET Michel, Mme FOUNAU Magalie, M. GENDRE Mathieu, Mme GUÉRINEAU Catherine, M. LACOSTE Philippe, Mme LANGEVIN Laurence, M. LEJAMTEL Michel, M. LISSAGUE Jean, Mme LOUBAT Sylvie, , Mme MARTIN Karine, M. NOUGUÉRÉDE Pascal, M. POIRIER Jean-Paul, M. RIGAL Jean-Louis, M. RINS Christophe, Mme RODRIGUEZ Dany, M. ROST José, M. ROUSSELIN Alexis, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir :

M. ARCHAT Stéphane à Mme CHAMPEVAL Christelle, Mme MALVESTIO Caroline à M. ROUSSELIN Alexis, M. OBERLÉ Benjamin à Mme CHAGNEAU Patricia, M. ORDONNEAU Bernard à M. POIRIER Jean-Paul, M. PASQUIER François à Mme BAUDOUIIN Monique, M. SANCHEZ Joaquim à M. BRUN Jean-Paul.

Etaient absents excusés:

Mme BARBÉ Céline, M. LAMOURE Francis, Mme VAN IMPE Fanny, M. VRILLEAU Louis.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. ROST José est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Sujet n° 51 - 17 : APPROBATION DU COMPTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2017

Le compte rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Sujet n°52-17 - LOGEMENT 55 RUE DE L'ÉGLISE SAINT PIERRE -FIXATION DU LOYER

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ;

Vu la délibération n° D117-16 du 19 décembre 2016 fixant le montant du loyer de ce logement ;

Considérant que, suite à la sortie des précédents locataires, d'importants travaux de restauration ont été réalisés sur ce logement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant du loyer de ce logement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentants, décide :

- De fixer le loyer mensuel du logement situé au 55 Rue de l'Église - SALIGNAC à la somme de **680 €** (Six cent quarante-vingt euros). Les charges mensuelles pour 2017 sont arrêtées à la somme de 20 euros. Soit un montant total mensuel de **700 euros**. Ce loyer sera réglé au 5 de chaque mois au Trésor Public.

- D'autoriser Monsieur le Maire à réviser au 1^{er} janvier de chaque année le montant du loyer conformément aux dispositions définies dans le bail.
- D'autoriser Monsieur le Maire à actualiser au 1^{er} janvier de chaque année les charges qui pèsent sur le locataire en fonction des coûts réels supportés par la collectivité.

Sujet n°53-17 - LOYER GITES - TARIF SPÉCIFIQUE - LOCATION A CARACTÈRE SOCIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ;

Vu la délibération n° 78-16 du 12 septembre 2016 fixant les tarifs 2017 de la location des gites ruraux ;

Considérant les demandes exceptionnelles de location au mois afin de répondre à un besoin immédiat et temporaire de logement ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant mensuel de ces locations à 500 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentants, décide :

- De fixer le loyer mensuel des gites ruraux à la somme de **500 €** (cinq cent euros) pour les locations présentant un caractère social au regard de la situation particulière des demandeurs.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Sujet n°54-17 - LOCATION DE LA SALLE MULTISPORTS A L'ASSOCIATION LE COUR DE DANSE - FIXATION DU TARIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21-1 qui dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2144-3 qui dispose que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ;

Vu la demande du 3 juillet 2017 de l'association LE COUR DE DANSE sise 10 Chemin de Rastouillet à SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC d'utiliser la salle Multi Sports dont dispose la commune déléguée de Salignac pour y dispenser des cours de danse par un professeur de danse diplômé d'Etat ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de louer cette salle à l'association LE COUR DE DANSE pour une durée de 10 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de location de la salle Multi Sports de Salignac avec l'association LE COUR DE DANSE.
- De fixer à **50 €** par mois le montant de la location.

Sujet n°55-17 - SUBVENTIONS 2017 AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2311-7;

Considérant l'avis du Conseil Communal de AUBIE-ET-ESPESSAS réuni en séance le 11 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du Conseil Communal de SALIGNAC réuni en séance le 12 septembre 2017 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif et notamment à l'article 6574 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective » ;

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** de membres présents et représentants, d'attribuer les subventions suivantes aux associations des communes déléguées de AUBIE-ET-ESPESSAS et de SALIGNAC :

ASSOCIATION	MONTANT
Country Five Angels	110 €
Aubie Gauriaguet Tennis club Val-de-Virvée	310 €
ECLAE	1 310 €
Joyeux Albins	110 €
Même Pas Cap	430 €
Gymnastique Volontaire Les Albines	110 €
ACPG Anciens Combattants	220 €
Association de Parents d'Elèves Ecole Les Petits Albins	110 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	220 €
Secours Populaire	650 €
Styl'Déco	250 €
Rencontres et Loisirs	250 €
Sali'An	500 €
ACCA Salignac	300 €
Fils d'Argent	150 €
Club Cyclotourisme Salignacais	100 €
ADELFA	250 €
ADAPEI Blaye	60 €
FNACA	100 €
FNATH	50 €
Croix Rouge Française	100 €
Médecins du Monde	50 €
La Prévention Routière	60 €
AYUMI - Karaté KEN CLUB	200 €
TOTAL	6 000 €

N'ont pas pris part au vote les membres du Conseil Municipal ayant un lien avec l'association concernée par la subvention soit pour l'attribution des subventions aux associations :

- ECLAE → Mme CORBEAU Juliette
- Même Pas Cap → M. RINS Christophe
- Gym Volontaire Les Albines → M. RIGAL Jean-Louis
- Sali'An → Mme MARTIN TARTRAT Annie
- ACCA Salignac → Mme BAUDOUIN Monique
- Fils d'Argent → Mme BAUDOUIN Monique

Sujet n°56-17 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION TÉNÉRÉE AVENTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2311-7;

Vu la proposition de l'association TÉNÉRÉE AVENTURE qui, dans le cadre de sa participation au trophée Roses des Sables, sollicite la mise en place d'un partenariat avec les enfants des écoles de VAL-DE-VIRVÉE ayant pour finalité d'apporter un soutien aux enfants des villages traversés par le rallye. Il s'agit d'une véritable action solidaire et humanitaire impliquant les enfants des écoles de la commune.

Vu les crédits inscrits au budget primitif et notamment à l'article 6574 ;

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** de membres présents et représentants, d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association TÉNÉRÉE AVENTURE de **300 euros**.

Sujet n°57-17 - PAIEMENT EN LIGNE DES SERVICES PERISCOLAIRES - CONVENTION TIPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI REGIE et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

Considérant que la commune de VAL-DE-VIRVÉE est désireuse de participer activement au programme de modernisation de l'administration et ainsi contribuer au développement de l'administration électronique,

Considérant que la commune de VAL-DE-VIRVÉE vient de se doter d'un logiciel de gestion des services périscolaires qui offre la possibilité de mettre en place un espace famille,

Considérant qu'il est désormais possible de bénéficier d'un outil de paiement en ligne mis en place par le Ministère des Finances pour le recouvrement des factures des régies de recettes,

Considérant que ce dispositif permet aux usagers de régler leurs factures directement en ligne 24h/24 7j/7 sans contrainte de temps, de déplacement ni d'envoi postal,

Considérant que ce dispositif renforce l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui sont éligibles, améliorant ainsi la gestion de la trésorerie de la commune,

Considérant que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnements liés au gestionnaire de paiement et que la commune aura à sa charge uniquement les coûts du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local,

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** de membres présents et représentants décide :

- D'approuver la signature de la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI REGIE et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), pour chaque régie éligible à ce dispositif ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer chacune de ces conventions et tous les documents s'y rapportant.

Sujet n°58-17 - SDEEG - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ÉCLAIRAGE PUBLIC - PARKING ECOLE LES PETITS ALBINS

La commune de Val-de-Virvée souhaite réaliser des travaux d'éclairage public sur le parking de l'école Les Petits Albins, commune déléguée de Aubie-et-Espessas.

Il a donc été demandé au SDEEG, d'établir une estimation des travaux qui s'élève à 9.186,30 € H.T.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une aide financière au SDEEG et soumet le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Eclairage public parking Ecole Les Petits Albins	11 023,56 €	SDEEG (20 % montant H.T.)	1 837,26 €
Maitrise d'œuvre	643,04 €	Autofinancement	9 829,34 €
TOTAL	11 666,60 €	TOTAL	11 666,60 €

Le financement complémentaire de cette opération est inscrit au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- D'adopter le plan de financement proposé.
- De solliciter une subvention auprès du SDEEG de 20 % du montant .H.T. des travaux;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants ;

Sujet n°59-17 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE - ÉCOLE DE MUSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 III ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires, les écoles de la commune souhaitent mettre en place des ateliers d'éveil musical ;

Considérant que la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais propose, pour les communes de son territoire qui le souhaitent, la mise à disposition de son service « Ecole de Musique Intercommunale » ;

Monsieur le Maire propose que les écoles de la commune de VAL-DE-VIRVÉE puissent profiter de cette mise à disposition de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres et représentants, décide :

- D'approuver la mise à disposition du service « Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais » au bénéfice des trois écoles la commune pour l'organisation des T.A.P. Le tarif horaire étant fixé à 30 euros.
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du service « Ecole de musique Intercommunale » de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais telle qu'elle est annexée à la délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre ;
- D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

**Convention de mise à disposition de services entre la Commune de
Val de Virvée et la Communauté de Communes du Cubzaguais.**

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Val de Virvée représentée par son Maire, Armand MERCADIER, dûment habilité par délibération en date du 16 septembre 2017.....enregistrée en préfecture le.....

Et

D'autre part,

La Communauté de Communes du Cubzaguais représentée par son Président Monsieur Alain DUMAS, dûment habilité par délibération n°2017-12 du 15 février 2017 est autorisé par la décision n°11-2017 du 20 aout 2017 à passer et exécuter la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition de certains services de la Communauté de Communes du Cubzaguais au profit de la commune de Val de Virvée, dont elle est membre, dans la mesure où cette mise à disposition présente un intérêt pour la bonne organisation des services.

Article 2 : Service mis à disposition

Le service Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes du Cubzaguais est mis à disposition de la commune de Val de Virvée à raison de 234 heures (deux cent trente-quatre dont 54 à St Antoine, 108 à Salignac et 72 à Aubie-Espessas) par année scolaire 2017 / 2018.

Les quotités précisées ci-avant pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition.

Les agents du service mis à disposition de la communauté de communes à la commune demeurent statutairement employés par la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la commune. Ce tableau est transmis chaque fin d'année aux exécutifs respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes, et au comité de suivi prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Instructions adressées au service mis à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la Commune peut adresser directement, à l'agent mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et des missions ainsi confiées au service.

Article 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention :

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé du Maire de la commune, du Président de la Communauté de Communes.

Le comité de suivi établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L5211-39 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Modalités financières de la mise à disposition :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4 du CGCT, les conditions de remboursement par la commune de Val de Virvée à la Communauté de Communes des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

La Commune de Val de Virvée s'engage à rembourser à la Communauté de Communes les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition à son profit du service visé à l'article 2 de la présente convention au tarif de 30€ de l'heure et au vu d'un état financier annuel.

Article 7 : Entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017 /2018.

Article 8 : Durée de la présente convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 mois et 15 jours à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avec un préavis d'un mois.

Article 9 : Renouvellement de la présente convention :

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint André de Cubzac,
Le21.....08.....17.....

Le Maire

A.MERCADIER

Le Président de la CCC



**Sujet n°60-17 - PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DE PORTO - ENQUETE
PUBLIQUE - AVIS**

Le Conseil Municipal est appelé à donner un avis sur le projet d'extension de la station d'épuration de « Porto » à Cubzac-les-Ponts. Celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'enquête publique qui se déroule du 21 août 2017 au 21 septembre 2017.

Le Conseil Municipal prend acte de l'urgence de cette extension. Les charges en volume et en pollution dépassent la valeur nominale fixée en 2005 à 14.000 équivalents habitants.

A cette époque les eaux usées collectées dans la commune de VAL-DE-VIRVÉE (Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine et Salignac) étaient acheminées vers la station de La Garosse qui a été arrêtée en février 2011.

A ce moment-là les rejets des eaux traitées par la station ne pouvaient plus être maintenus dans le ruisseau de Lafon, affluent du Reden qui se jette dans la Virvée.

Depuis 2011, les extensions des réseaux de collecte des habitations du versant de la Virvée, à Marsas, Gauriaguet, et Val-de-Virvée font partie du réseau desservant de la station de « Porto ».

Le rapport souligne que le projet de suppression de la station de Peujard dès 2020 va entraîner le raccordement des habitations de Cézac, Cubnezais et Peujard dans la nouvelle station de Cubzac-les-Ponts dont la capacité sera portée à 30.000 équivalent-habitants.

Dix communes seront donc liées à la STEP de « Porto » représentant 27.500 habitants. Le taux de desserte est de 65 % de sorte que 35% des habitations relèvent de l'assainissement Non Collectif.

Compte tenu des dispersions de l'habitat, le développement des nouveaux réseaux de collecte permettra d'atteindre un taux de raccordement avoisinant 75 % des habitations.

Il comprend en particulier les nouvelles extensions mise à l'étude dans les quartiers Nord d'Aubie-et-Espessas et les quartiers Est de Salignac sachant que Saint-Antoine est desservie en totalité.

A la suite de la construction en 1981 de la station de « Porto » pour desservir une partie de Saint-André-de-Cubzac, deux extensions ont été réalisées en 1995 et en 2005 pour les deux communes originelles et Saint-Gervais.

Les prescriptions de la loi SRU, les objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne, son application en Gironde conduisent à réduire les rejets dans les rivières colinéaires et à privilégier le rejet direct en Dordogne dont l'abondance du milieu permet une bonne dilution des eaux rejetées après traitement.

Par ailleurs la future station de « Porto » comportera un méthaniseur dont la fonction est double :

- Réduction par digestion de la quantité de matières organiques contenues dans les boues conduisant à des résidus, le « digestat », entraînant un coût de compostage plus faible
- Production de gaz méthane, forme d'énergie renouvelable, qui sera introduite dans le réseau de distribution de gaz, entraînant une recette d'exploitation.

La STEP produira plus d'énergie qu'elle n'en consomme.

De façon accessoire, le traitement des bio déchets susceptibles d'être collectés à proximité de Cubzac permettra à la fois de réduire la quantité de déchets ménagers non valorisables et non recyclables.

La production de gaz méthane d'origine locale conduit à une application très concrète de l'économie circulaire.

Le Conseil est informé de la légalité des extensions de Station d'Épuration en zone inondable (Zone A au PLU de Saint-André-de-Cubzac)

Dans ces conditions, qui respectent par la suite l'exploitation de la STEP de « Porto », le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres et représentants donne **un avis favorable** à l'extension prévue par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais.

**Sujet n°61-17 - PROJET D'AMÉNAGEMENT OU DE CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE
MUNICIPAL - POSSIBILITÉ DE PRÉEMPTER**

Vu le Code l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et L 211-2 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 06-16 du 14 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment les alinéas n°15 et n° 21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 86-16 du 12 septembre 2016 définissant les conditions d'exercice du droit de préemption ;

Considérant que suite à la création de la commune nouvelle il apparaît indispensable de regrouper l'activité et le stockage des services techniques en un seul local technique municipal

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentants, décide :

- D'affirmer la volonté de la commune de créer un local technique municipal
- D'autoriser Monsieur le Maire à appliquer le droit de préemption sur toutes ventes de bâtiments ou de terrains compatibles avec ce projet

<p><i>INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES - ARTICLE L2122-22 DU CGCT</i></p>
--

- Décision n° D2017-03:

Objet : Convention de mise à disposition d'un véhicule de la commune au profit du CCAS.

- Décision n° D2017-04:

Objet : Contrat de maintenance annuelle des chaudières gaz et des radiateurs gaz.

- Décision n° D2017-05:

Objet : Contrat de location - Maison de MERCAILLOUX - 126 Rue d'Espessas.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 21h40